

Le transit par la France et les exportations d'horlogerie Suisse

Autor(en): **M.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1924)**

Heft 55

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889608>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8^e)

BULLETIN MENSUEL

DÉCEMBRE 1924

NUMÉRO 55

PRÉSIDENT D'HONNEUR : M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT : M. FERDINAND DOBLER

VICE-PRÉSIDENT : M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER : M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : M. MAURICE TREMBLEY

Le Transit par la France et les Exportations d'Horlogerie Suisse

Dans le courant du mois de novembre, un certain nombre de nos grandes fabriques d'horlogerie ont vu leurs envois aux pays d'outre-mer arrêtés à la frontière française. Il s'agissait d'expéditions importantes à l'adresse de l'Angleterre, du Japon, de l'Amérique et de l'Espagne, dont la livraison avait été promise avant la fin d'année. Un arrêt, si court qu'il fût, à la frontière franco-suisse, était donc de nature à porter le plus grand préjudice à nos exportations d'horlogerie et l'on comprend aisément que les intéressés, ainsi que la Chambre Suisse de l'Horlogerie, en aient été très vivement alarmés.

Dans son numéro du 6 décembre, la *Fédération Horlogère*, organe attitré de l'industrie horlogère suisse, a résumé en termes excellents, ce qui s'est passé. Nous reproduisons ici son article, et l'on nous excusera de n'avoir pas remplacé par une « ligne pointillée » les passages où la *Fédération Horlogère* fait allusion à l'intervention de la *Chambre de Commerce Suisse en France* :

« L'application de l'article 15 de la loi française du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes, qui prévoit que tous produits étrangers portant des indications pouvant faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, devront être prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la cir-

culaton, soulève de très nombreuses réclamations en ce qui concerne le transit par la France.

Jusqu'à présent, les dispositions relatives au transit étaient pour ainsi dire restées lettre morte, mais ces derniers temps de nombreux envois d'horlogerie destinés à l'Espagne, aux pays d'outre-mer, etc., transitant en France, ont été arrêtés à la frontière, sous le prétexte qu'ils contrevenaient aux dispositions de la loi précitée.

La lettre tue et l'esprit vivifie, c'est ici qu'on doit reconnaître la justesse de cet axiome.

En effet, si l'on s'en tient strictement à la lettre de la Loi, on doit reconnaître que les mesures prises par les bureaux des douanes peuvent se justifier, du moins dans certains cas; d'un autre côté, il n'est pas difficile de se rendre compte que la disposition incriminée, qui n'a aucune utilité pratique pour les Français, peut par contre être très préjudiciable au commerce français et spécialement aux entreprises de transport, en ce sens que tout le transit de la Suisse et des autres pays, qui se fait aujourd'hui par la France, se fera par ailleurs. Nous savons que beaucoup de maisons ont déjà pris leurs dispositions dans ce sens et que d'autres s'appêtent à le faire. En outre, la France subit, sans profit aucun, le tort moral qui s'attache à des mesures aussi tracassières et injustifiées que celles dont il s'agit.

La Chambre suisse de l'horlogerie a fait des démarches multiples, en vue d'arriver, sinon à supprimer, du moins à atténuer la rigueur de l'article 15 de la loi de 1892. Elle s'est adressée,

dans ce but, à l'autorité fédérale, à la Chambre de Commerce suisse en France, ainsi qu'aux diverses entreprises privées s'occupant de transport.

La Chambre de Commerce suisse en France est intervenue avec beaucoup de complaisance et d'énergie auprès des autorités françaises compétentes. Celles-ci se sont retranchées derrière le texte formel de la loi, mais ont déclaré, toutefois, qu'elles étaient disposées à examiner et à résoudre dans un esprit bienveillant les cas d'espèce qui leur seraient soumis.

Dans ces conditions et en attendant qu'une révision de la loi intervienne, ce qui sera nécessairement long, nous recommandons, avec la Chambre de Commerce suisse en France, à tous ceux qui seraient frappés par la mesure incriminée, de faire eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, des démarches auprès de la Direction générale des douanes à Paris, en vue de la faire lever.

Cela ne dispensera pas la Chambre de poursuivre de son côté, avec la Chambre de Commerce suisse en France, la révision de l'article 15. En attendant, nous tenons à remercier cette dernière, pour son utile et efficace intervention. »

**

Nous sommes très sensibles à la reconnaissance que nos amis de la *Fédération Horlogère* veulent bien nous exprimer. Il était élémentaire à la vérité, que notre Chambre de Commerce intervint, non seulement dans le but de solliciter la libération des marchandises détenuës, mais encore en vue d'obtenir, si possible, que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 août 1924 — lequel ne fait qu'appliquer cette loi au cas particulier de l'horlogerie — soient interprétés dans un esprit large.

A notre tour, nous tenons à confirmer ici que nous avons trouvé auprès des Autorités françaises, et plus particulièrement auprès du Ministère du Commerce, un très grand empressement à examiner, dans un esprit conciliant, les cas d'espèce dont les services compétents avaient été ou seraient saisis. Des délais appréciables ont été aussitôt accordés aux maisons suisses qui avaient exposé les difficultés techniques auxquelles se heurte leur désir de respecter les exigences de la loi française. Des ordres ont été immédiatement donnés, à la frontière, qui ont permis aux marchandises en souffrance de continuer leur route.

Il n'est pas défendu d'espérer qu'à l'heure où paraîtront ces lignes, toutes les marchandises retenues à Bellegarde ou à Pontarlier auront été libérées. Il convient en tous cas, de savoir gré aux instances françaises compétentes, d'avoir reconnu sur le champ et avec beaucoup de bonne grâce, que si la loi de 1892 et l'arrêté de 1924 ont pour objet de protéger les maisons françaises contre la concurrence déloyale, il n'a jamais été dans les intentions, ni du législateur, ni des ministères compétents, d'interdire l'usage des chemins de fer français ou des compagnies françaises de navigation aux marchandises qu'un pays ami adresse à ses clients d'outre-mer.

Nous aurons sans doute l'occasion prochaine de revenir sur le fonds même de cette question qui, dans l'intérêt bien entendu de nos deux pays, a besoin de recevoir autre chose qu'une solution provisoire. Pour l'instant les difficultés qu'elle comporte ne sont qu'ajournées.

M. T.

Les Progrès du Commerce extérieur de la France

Dans le dernier numéro de ce Bulletin, nous avons montré par le moyen d'un graphique que le commerce extérieur de la France qui, depuis de longues années, avait constamment accusé un excédent des importations sur les exportations, montrait à partir de février 1924 une série remarquable d'excédents mensuels des exportations sur les importations. Nous faisons remarquer, toutefois, que les mois de juin, juillet et août avaient de nouveau montré des excédents d'importation. Mais le mois de septembre se retrouvait du bon côté avec un excédent de 27 1/2 millions, des exportations sur les importations.

Le mois d'octobre a marqué un nouveau progrès dans la bonne direction, avec un excédent d'exportations de 134.288.000 francs. Les exportations,

en effet, se sont élevées à 3.531.896 francs, tandis que les importations n'ont atteint que le chiffre de 3.397.608.000 francs.

Pour que ce progrès apparaisse dans toute son importance, il convient de faire porter la comparaison, non pas seulement sur quelques mois, mais sur quelques années. Voici donc les chiffres des importations et ceux des exportations totales pour les années 1921, 1922 et 1923 ainsi que le total des importations et exportations pour les dix premiers mois de 1924. Une simple soustraction fait apparaître l'excédent des importations pour les années 1921 à 1923 et l'excédent des exportations pour les dix premiers mois de 1924. (En millions de francs.)